

Royaume du Maroc
Parlement
Chambre des représentants



Proposition de loi
Relative à l'amnistie générale en faveur des activistes des
mouvements sociaux

Présenté par Mesdames et Messieurs les représentants :

Numéro d'enregistrement :

Date d'enregistrement :

Proposition de loi

Relative à l'amnistie générale en faveur des activistes des mouvements sociaux

Préambule :

La constitution marocaine a institué les domaines législatifs pour le parlement dans les articles 70 et 71, entre autres ceux relatifs à « l'amnistie générale ».

En préambule : l'engagement du Royaume du Maroc à « Protéger et promouvoir les dispositifs des droits de l'Homme et du droit international humanitaire et contribuer à leur développement dans leur indivisibilité et leur universalité ».

En titre I – Dispositions générales :

- La « nation s'appuie ... sur constantes fédératrices », dont « le choix démocratique ».
- « La loi est l'expression suprême de la volonté de la nation. Tous, personnes physiques ou morales, y compris les pouvoirs publics, sont égaux devant elle et tenus de s'y soumettre. Les pouvoirs publics Œuvrent à la création des conditions permettant de généraliser l'effectivité de la liberté et de l'égalité des citoyennes et des citoyens, ainsi que de leur participation à la vie politique, économique, culturelle et sociale ».
- « Les pouvoirs publics Œuvrent à la création d'instances de concertation, en vue d'associer les différents acteurs sociaux à l'élaboration, la mise en Œuvre et l'évaluation des politiques publiques ».

En titre II – Libertés et droits fondamentaux :

- « Les pouvoirs publics assurent la sécurité des populations et du territoire national dans le respect des libertés et droits fondamentaux garantis à tous ».
- « Sont garanties les libertés de pensée, d'opinion et d'expression sous toutes ses formes ».

- « Sont garanties les libertés de réunion, de rassemblement, de manifestation pacifique, d'association et d'appartenance syndicale et politique. La loi fixe les conditions d'exercice de ces libertés. Le droit de grève est garanti. Une loi organique fixe les conditions et les modalités de son exercice ».
- « L'Etat, les établissements publics et les collectivités territoriales Œuvrent à la mobilisation de tous les moyens à disposition pour faciliter l'égal accès des citoyennes et des citoyens aux conditions leur permettant de jouir des droits :
 - aux soins de santé,
 - à la protection sociale, à la couverture médicale et à la solidarité mutualiste ou organisée par l'Etat,
 - à une éducation moderne, accessible et de qualité,
 - à l'éducation sur l'attachement à l'identité marocaine et aux constantes nationales immuables
 - à la formation professionnelle et à l'éducation physique et artistique,.
 - à un logement décent,
 - au travail et à l'appui des pouvoirs publics en matière de recherche d'emploi ou d'auto-emploi,
 - à l'accès aux fonctions publiques selon le mérite,
 - à l'accès à l'eau et à un environnement sain,
 - au développement durable.

Clarification des raisons :

Le Maroc a connu depuis plusieurs mois des mouvements sociaux inédits dans diverses régions, dont la majorité se caractérise par le commencement suite à des accidents tragiques : le décès de Mohcine Fikri à Alhoceima, le décès de la petite Idya Fakhreddine à Tinghir, le décès de Brahim Sika à Goulimi, le décès de la petite Hajar à Sebaa Ayoune, le décès de 2 ouvriers miniers à Jerada, ... tandis que d'autres sont liés à la continuité de conflits antérieurs relatifs en général aux revendications de la population de leurs droits. Ces mouvements sociaux, étant nés en majorité post 20 février 2011, se caractérisent par leur émergence en zones reculés du centre et dans des agglomérations de tailles moyennes à petites.

Si le processus de l'équité et réconciliation avait jeté les premiers jalons d'une ère nouvelle coupant radicalement avec l'héritage des années de plomb, les réactions des autorités pendant la décennie précédente n'a pas su traduire cette évolution historique et sont restées prisonnières de la même approche sécuritaire exclusive (événements de Laayoune 2005, de Tamassint la même année, décès du jeune Abdelghafour Haddad au quartier Almazraa à Salé en 2006, événements de Sefrou en 2007, événements de Sidi Ifni en 2008).

Le traitement des autorités s'est relativement amélioré ces dernières années, nous ne pouvons que le mentionner et l'encourager, certes, mais il est resté prisonnier du paradigme refusant de communiquer avec les mouvements sociaux de peur de toucher la « Hiba » (Prestige) de l'Etat et craignant « de donner l'exemple à d'autres mouvements », et de ce fait il n'a pas évolué au rang de l'instant post constitution 2011.

Un changement s'est opéré dans l'approche du traitement de ces mouvements sociaux pour revenir à l'approche sécuritaire et judiciaire aboutissant à l'interpellation de centaines d'activistes notamment dans la région du Rif. Nous avons perçu l'esprit de réconciliation historique qui a bénéficié de l'unanimité toutes les forces vives concernant le rapport de l'Instance Equité et réconciliation (IER, ndlr) et qui a établi un nouveau contrat sociétal ayant cumulé (avec d'autres expériences) notamment la consolidation des valeurs de la transition démocratique, de l'équité et de la réparation individuelle et collective et la consolidation du fait que le Maroc devienne un pays aspirant réellement à la démocratie et vise à entrer au rang de pays émergents économiquement. Cette loi vise à trouver une issue politique et de droits humains, préservant la face de tous dans un dossier dont le traitement a connu un grand trébuchement de la part de tous, Etat, gouvernement, partis et société civile.

Article 1 :

Toute personne accusée d'actes criminels, qu'elle soit condamnée par un jugement ou pas, durant les protestations et les manifestations qu'ont connu les villes d'Al Hoceïma, Imzouren, Targist, Jerada, Guelmim et Tinghir et Outat El Haj, et toutes les régions ayant connu des mouvements sociaux similaires relatives à des revendications sociales et économiques des populations, dans la période allant de 1er novembre 2016 au 30 juin 2017, bénéficie d'une amnistie générale, impliquant l'abandon de toute procédure judiciaire et l'annulation des peines prononcées.

Article 2 :

Toutes les indemnisations civiles précédant la publication de cette loi au profit des personnes touchées par les événements sont réglées par l'Etat Marocain dans le cadre d'un compte spécial créé à cet effet

Article 3 :

Cette loi entre en vigueur dès son approbation au Parlement par ses deux chambres, sans attendre sa publication au Bulletin officiel